



L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre novembre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le dix-sept novembre, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

**Membres présents** : GUEZET Jean-François, MEYER Dominique, FLYE SAINTE MARIE Aude, LESNE François, REINERT Jean-Louis, LARGOUET Marcel, LEFEBVRE Marie-Cécile, SAINT-JALMES Huguette, LESCUYER Jérôme, LEBEC Marie-Thérèse,

**Absents ayant donné pouvoir** : BAILOT Marie-Thérèse à REINERT Jean-Louis, DIAMEDO Jean-Marc à GUEZET Jean-François, PERRONNEAU-BEUILLIER Isabelle à FLYE SAINTE MARIE Aude, GUILLEMEOT Claire à LESNE François

**Absents** : LE NIN Jean-Paul, GOUZERH Marie-Andrée, NORMAND Yves, Annie LORCY, DUBOIS Xavier

## **58 - Délibération du 24/11/2017 : Taxe de séjour**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L5211-21 et L5722-6 du CGCT,

Vu les articles L 422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 31 août 2001 et du 19 mars 2015 (D2015/10) relatives aux modalités de perception de la taxe de séjour et aux tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2017,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de ne pas modifier les tarifs,

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- décider que la perception de cette taxe se fera à l'année, du 1er janvier au 31 décembre ;

- décider que la taxe de séjour est instituée au régime du réel sur l'ensemble du territoire communal à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés ;

- décider de maintenir une taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance et d'appliquer un abattement de 30 % sur le nombre d'unités de capacité d'accueil afin de prendre en compte la spécificité de ce mode d'hébergement. Les conditions de cette spécificité avaient été décrites dans la délibération en date du 17 décembre 2015. La taxe de séjour annuelle facturée à la Compagnie des Ports du Morbihan est maintenue à 6 300 € ;

- fixer son application conformément aux modalités suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs 2017	Tarif proposé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	4		
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.30	1.5	1.5
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques	0.5	1.5	1	1

de classement touristique équivalentes				
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.3	0.9	0.9	0.9
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.2	0.80	0.75	0.75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.2	0.80	0.75	0.75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.2	0.80	0.75	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.2	0.60	0.55	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2	0.20	0.2	0.2

- acter que sont exemptés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée (auberge de jeunesse, hébergement associatif).

- décider de ne pas modifier les modalités de réversion de la taxe de séjour ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **59 - Délibération du 24/11/2017 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique**

Le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité, le 29 septembre dernier, de nouveaux statuts conformément :

- aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) applicable au 1er janvier 2018 pour ce qui concerne la compétence relative à l'Assainissement,
- à la pratique pour ce qui relève de la compétence « SAGE ».

### **Compétence Assainissement :**

Dans une note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement » par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Directeur général des Collectivités Locales définit la compétence « Assainissement » comme incluant

la gestion des eaux pluviales.

Conformément à la loi NOTRe, cette note précise que l'exercice de la compétence « Assainissement » de façon optionnelle, à compter du 1er janvier 2018, puis obligatoire à compter du 1er janvier 2020, doit s'entendre comme incluant la gestion des eaux pluviales. La compétence « Assainissement » de la Communauté de communes est actuellement classée au sein de ses compétences optionnelles alors qu'elle n'inclut pas la gestion des eaux pluviales.

Aussi, afin de pouvoir exercer partiellement cette compétence jusqu'au 1er janvier 2020, date à laquelle son exercice deviendra obligatoire, il convient de la classer au sein des compétences facultatives, ce qui permet de préciser que cela concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, et non la gestion des eaux pluviales qui en est exclue.

### **Compétence SAGE :**

Par ailleurs, afin de poursuivre son intervention en matière de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient d'inscrire dans les statuts la compétence énoncée à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Dans le contexte de portage du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, la Communauté de communes concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux des bassins versants suivants :

- Ria d'Étel
- Rivière d'Auray (Loc'h et Sal)
- Côtiers Crac'h/Quiberon
- Côtiers Golfe du Morbihan

La Communauté de communes participe également à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 4 octobre 2017, la délibération prise en date du 29 septembre 2017 à cet effet. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2017DC/109 en date du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative à la modification de ses statuts ;

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- émettre un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2017DC/109 prise en date du 29 septembre 2017 ;
- approuver en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.
- 

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **60 - Délibération du 24/11/2017 : subvention pour participation à l'association les poissons volants**

La mini-transat est une course reliant La Rochelle à la Martinique en deux étapes. La première, au départ de La Rochelle a emmené les navigateurs à Las Palmas de Gran Canaria situé dans l'archipel des Canaries. La seconde étape a eu lieu la première quinzaine de novembre. La Mini Transat, est une course transatlantique en solitaire et sans assistance à bord de voiliers de 6,50 m, créée en 1977.

A l'instar de la communauté de communes AQTA, la commune souhaite financer ce navigateur pour sa participation à la course mini-transat.

A la suite de cette épreuve A. Poisson réalisera un film sur la course et en fera la promotion auprès des élèves des écoles de la commune et des trinitains.

Monsieur l'adjoint à la culture – Jean-Marc Diamedo – propose de verser une subvention de 500 € à l'association qui porte le projet (les poissons volants).

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- Attribuer une subvention de 500 € à l'association les poissons volants pour la participation d'A. Poisson à la mini-transat ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **61 - Délibération du 24/11/2017 : mise en place de la redevance de stationnement et forfait post-stationnement**

La dépénalisation du stationnement prévue par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Dorénavant, une redevance d'utilisation du domaine public s'appliquera et à défaut de paiement, l'usager devra s'acquitter non plus d'une contravention mais d'un Forfait Post-Stationnement (FPS) qui sera intégrée dans les recettes de la commune.

Le montant du FPS correspondant au coût de la durée maximale autorisée, cette réforme implique de revoir le barème tarifaire et de prévoir par ailleurs les procédures de recouvrement nécessaires ainsi que les modalités de gestion des recours éventuels.

### 1) Barème tarifaire

Afin d'encourager le respect des durées de stationnement, il est proposé de fixer le montant du FPS à 20 €. Les barèmes tarifaires présentés ci-dessous de cette délibération ne diffèrent pas des barèmes actuels, sauf pour la durée maximale de 2 H 30.

	durée	coût
	30 minutes	0,75
	1 H	1,5
	1 H 30	2,25
	2 H	3
FPS	2 H 30	20

L'objectif de la commune demeurant avant tout de favoriser une rotation efficace des places de stationnement dans les rues du centre-bourg.

### 2) Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du FPS seront établis par les agents de surveillance de la voie publique et le policier municipal. Il est proposé d'en confier la notification et le recouvrement à l'Agence Nationale de Traitement

Automatisé des Infractions (ANTAI), moyennant la somme de 1,50 € par avis de paiement notifié, conformément au projet de convention ci-annexé. La gestion des éventuels recours sera par ailleurs assurée en interne.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- d'approuver le barème tarifaire,
- de fixer le montant du Forfait Post-Stationnement à 20 euros,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités nécessaires à la concrétisation de cette réforme.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **62 - Délibération du 24/11/2017 : Règlement intérieur de la salle du Voulien**

La Commune met à disposition des associations, des particuliers ou à des organismes publics ou privés la salle du Voulien pour pratiquer des activités culturelles, de loisirs, des réceptions familiales, des réunions ou des banquets.

Un règlement intérieur figurant en annexe de la présente délibération a été rédigé pour rappeler les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du bâtiment.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- décider d'approuver le règlement intérieur de la salle du Voulien tel qu'annexé à la présente délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **63 - Délibération du 24/11/2017 : modification des statuts de la Compagnie des Ports du Morbihan**

La CPM est concessionnaire du port départemental de la Trinité sur mer. Elle gère 14 ports de plaisance d'une capacité d'accueil de plus de 10 000 places ainsi que le port municipal de Vannes. Elle réalise un chiffre d'affaires de 23 M€.

Afin de modifier la gouvernance de la CPM en cohérence avec son développement (entrées de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en 2014, d'Arc Sud Bretagne en 2015, d'Auray en 2016, de Vannes en 2017 et d'AQTA en cours), il est envisagé une modification statutaire pour ajuster le nombre de sièges d'administrateurs en passant de 14 à 18. Il est également prévu une mise à jour des statuts (objet social, durée, rédaction, lisibilité, ...).

Monsieur le Maire propose d'accepter les modifications statutaires ci-dessus exposées.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- d'approuver les modifications statutaires ci-dessus exposées,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **64 - Délibération du 24/11/2017 : transfert du solde de l'excédent de trésorerie du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer vers AQTA**

*Vu la délibération du conseil municipal de Carnac du 11 décembre 2012 approuvant la proposition de dissolution du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de La Trinité sur mer du 29 novembre 2012 approuvant la proposition de dissolution du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer ;*

*Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;*

*Vu les délibérations concordantes du comité syndical du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer du 27 novembre 2013, et des conseils municipaux de Carnac et de la Trinité sur mer du 28 novembre 2013 se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du Syndicat et sur le transfert de l'intégralité de la quote-part de l'actif et du passif ainsi que des biens meubles et immeubles revenus aux Communautés de communes issue de la fusion ;*

*Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 décembre 2013 relatif à la dissolution du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer ;*

*Vu le courrier du préfet du Morbihan du 18 décembre 2015 au président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, confirmant le transfert de la totalité de l'actif et du passif du Syndicat d'assainissement de Carnac – La Trinité sur mer à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, après répartition préalable entre les communes de Carnac et de la Trinité sur mer ;*

*Vu la délibération de la commune de la Trinité sur mer du 30 mars 2016 acceptant la répartition de l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement entre les communes de la Trinité sur mer et Carnac, acceptant d'intégrer l'excédent de trésorerie dans les comptes de la commune de Carnac dans l'attente d'une solution définitive ;*

*Vu l'intégration de l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement dans le Budget Primitif de la commune de la Trinité sur mer voté le 31 mars 2017 ;*

*Considérant que les élus des collectivités territoriales ont trouvé un accord sur le transfert définitif de l'excédent de trésorerie vers la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique ;*

*Monsieur le Maire propose de transférer à la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique la quote-part (27 %) du solde de l'excédent de trésorerie soit 49 128,67 € actuellement dans les comptes de la commune de Carnac ;*

*Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :*

*- accepter le transfert de l'ensemble des comptes de clôture du SIACT, dont la quote-part de trésorerie revenant à la commune de La Trinité sur mer (49 128,67 €) qui sera reversée à AQTA ainsi que l'excédent de fonctionnement de 143 665,19 € repris dans les comptes de la commune en 2016.*

*- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.*

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **65 - Délibération du 24/11/2017 : approbation du rapport de la CLECT**

*Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 fixant les statuts de la Communauté de communes ;*

*Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 21 septembre 2017 ;*

*Considérant qu'au 1er janvier 2017 la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'est vue transférer, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 dite « NOTRe » en date du 7 août 2015, les*

compétences :

- « promotion touristique dont la création d'offices de tourisme »,
- « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en intégralité entraînant en l'espèce le transfert des zones suivantes :
  - o Zone d'activité Plein Ouest de Quiberon,
  - o Zone d'activité Kergroix de Saint-Pierre Quiberon,
- « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en intégralité entraînant le transfert de l'aire d'accueil du Manio située à Quiberon.

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Considérant que la CLECT s'est réunie le 21 septembre 2017 afin d'arrêter l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges lié au transfert des compétences :
  - o « promotion touristique dont la création d'offices de tourisme »,
  - o « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en intégralité entraînant en l'espèce le transfert des zones suivantes :
    - Zone d'activité Plein Ouest de Quiberon,
    - Zone d'activité Kergroix de Saint-Pierre Quiberon,
  - o « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en intégralité entraînant le transfert de l'aire d'accueil du Manio située à Quiberon.
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **66 - Délibération du 24/11/2017: cession de la maison des associations**

Vu la délibération n° 29 du 30 mars 2016 désaffectant du domaine public la parcelle AI0221p, sise 37 rue des frères Kermorvant, alors en cours de numérotage,

Vu la délibération n° 41 du 26 mai 2016 approuvant le recours à la vente notariale interactive pour aliéner l'immeuble de la rue des frères Kermorvant, avec un montant de première offre possible à 380.000,00 €

Vu la délibération n° 71 du 2 décembre 2016 fixant le prix de vente à 396 000 € net vendeur,

Considérant que dans la délibération n° 29 du 30 mars 2016, une erreur matérielle s'est glissée. Cette délibération précise de manière incomplète la parcelle (AI221p au lieu de la AI 221p et AI 231p) à désaffecter et à déclasser du domaine public. Les parcelles à déclasser et à désaffecter du domaine public suite à leur numérotage définitif sont les parcelles AI 855 et AI 858.

Considérant que dans la délibération n° 71 du 2 décembre 2016, une erreur matérielle s'est glissée. Le prix de vente net vendeur est de 392 916 €,

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Constater préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles numérotées AI 855 et AI 858, sise 37, rue des frères Kermorvant à La Trinité sur mer,
- Approuver le déclassement des parcelles AI 855 et AI 858 du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal,
- Confirmer l'acceptation de la proposition d'acquisition par Monsieur et Madame Gas de la maison des

associations et du terrain attenant au prix de 392 916 € net vendeur, supérieure à l'avis de France  
DOMAINE

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente au profit de Monsieur et Madame GAS ou toute personne substituée et à consentir toutes servitudes nécessaires à la réalisation de ladite vente (à recevoir par Maître CAILLOCE, notaire associé à CARNAC).

**Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 votes pour)**

## **67 - Délibération du 24/11/2017: Informations dans le cadre de la délégation générale au maire**

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

La mission de contrôle technique des travaux de la mairie / agence postale et de la maison de santé a été confiée à l'entreprise SOCOTEC pour 3 800 €. La mission SPS est confiée au bureau VERITAS pour 2 436 € pour la maison de santé.

Du bois a été commandé pour le plancher du camion grue auprès de la société Partedis pour 632,17 €.

Des bons d'achat pour les lauréats du concours des maisons fleuries ont été réservés pour 375 € (Pépinières Burguin)

Un miroir pour la salle du Voulien a été installé par l'entreprise Miroiterie Services pour 2 083,20 €.

Une benne pour les déchets a été commandée auprès de la carrosserie Rio pour 5 707,20 €.

Une clôture pour le bâtiment de la SITEL (située sur le terrain des services techniques à Kermarquer) a été achetée auprès de l'entreprise Ferrand pour 1 388,09 €.

La SAUR a créé un branchement eau / assainissement à Kervilor pour les futurs logements sociaux (5 805,77 €).

L'entreprise Bouygues énergie a remplacé un candélabre rue des sternes pour 1 815,60 € et enfoui des réseaux à Kerpinette pour 3 780 €.

Un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé avec Géo Bretagne sud pour l'aménagement du giratoire de Kerouf pour 8 736 €.

La commune a utilisé les services de l'entreprise Farago (766 €) afin de lutter contre les chenilles processionnaires présentes dans une dizaine de lieux publics et chez deux particuliers.

Des travaux de réfection des terrains de tennis et du skate-park ont été engagés auprès de l'entreprise maison Arthus pour 3 223,79 €.

La mission de maîtrise d'œuvre pour l'agence postale communale est confiée à Surikat pour 2 650 €.

Une banque d'accueil pour la salle du Voulien a été commandée auprès de l'entreprise CARADEC S. pour 1 964,54 €.

Des tables de ping-pong extérieures ont été livrées par l'entreprise sport nature (1 948,80 €).

Une conduite de cheminée a été créée au presbytère par l'entreprise Le Gouallec pour 1 098,36 €. Des travaux de réfection du plafond ont également été réalisés par l'entreprise JIPSS pour 1 583,90 €.

Des travaux de voirie sont prévus devant la mairie et la partie publique du Gallion pour 5 407,04 € et seront réalisés par l'entreprise Colas.



*L'entreprise Aperçu réalise la refonte du logo de la commune afin de correspondre au futur site internet (1 404 €).*

*Des travaux d'entretien des chemins côtiers seront réalisés en fin 2017 et au début 2018 :*

- Confortement de l'assise du perré de la plage du port (3 056,40 €),*
- Réfection et consolidation du chemin piéton de la plage de la Vanneresse (21 934,80 €),*
- Construction de la suite du mur de Men Allen (111 582 €),*
- Travaux d'entretien au Grazu (1 236 €),*
- Entretien du perré sur la plage de Kerbihan (3 564 €)*

***Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prise par le maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le conseil municipal.***

QUESTIONS DIVERSES :

- rapport d'activités annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés.*